

VD_GERICHTE PE21.006713 vom 25. Mai 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-05-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.006713

FR: VD_GERICHTE PE21.006713 du 25 mai 2021

IT: VD_GERICHTE PE21.006713 del 25 maggio 2021

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 393 al. 1 let. a CPP, le recours est recevable contre les décisions et actes de procédure du Ministère public. Une ordonnance du Ministère public refusant de retrancher des pièces du dossier est ainsi en principe susceptible de recours selon les art. 393 ss CPP (Stephenson/Thiriet, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozess-ordnung, 2e éd., Bâle 2014, n. 10 ad art. 393 CPP). Ce recours s'exerce par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), auprès de l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]). Interjeté en temps utile par le prévenu qui a qualité pour recourir (art. 382 CPP) et dans les formes prescrites (cf. art. 385 al. 1 CPP), le recours de T. _____ est recevable sous cet angle. Le Tribunal fédéral semble toutefois restreindre la voie du recours contre une ordonnance de refus de retranchement de pièce, puisqu'il considère que l'examen de l'art. 141 al. 2 CPP incombe au juge du fond (TF 1B_255/2020 du 13 octobre 2020). En l'espèce, la question de la recevabilité du recours de T. _____ peut rester ouverte (cf. CREP 9 février 2021/357 consid. 1 ;

- 5 - CREP 30 novembre 2020/951 consid. 1), celui-ci devant de toute manière être rejeté pour les motifs exposés ci-après.

E. 2.1

Le recourant soutient en substance que le lieu de positionnement des appareils photos indiqué sur le plan serait erroné, que le positionnement du véhicule de l'opérateur constituerait une composante essentielle du radar, que les consentements des copropriétaires auraient été donnés postérieurement au contrôle, qu'ils n'auraient pas donné leur accord aux prises de vues effectuées le 20 octobre 2020, qu'aucun contrat liant S. _____, dont le père serait décédé en 2016, aux copropriétaires n'aurait été produit, que le Ministère public aurait retenu à tort qu'il n'y aurait pas eu de violation de domicile, que le principe de la proportionnalité n'aurait pas été respecté et que les moyens de preuves recueillis seraient ainsi illicites et inexploitable.

E. 2.2

Le Code de procédure pénale contient des dispositions sur les méthodes d'administration des preuves interdites (art. 140 CPP) et sur l'exploitation des moyens de preuves obtenus illégalement (art. 141 CPP). Selon l'art. 140 CPP, les moyens de contrainte, le recours à la force, les menaces, les promesses, la tromperie et les moyens susceptibles de restreindre les

facultés intellectuelles ou le libre arbitre sont interdits dans l'administration des preuves (al. 1). Ces méthodes sont interdites même si la personne concernée a consenti à leur mise en œuvre (al. 2). Aux termes de l'art. 141 CPP, les preuves administrées en violation de l'art. 140 CPP ne sont en aucun cas exploitables. Il en va de même lorsque le code dispose qu'une preuve n'est pas exploitable (al. 1). Les preuves qui ont été administrées d'une manière illicite ou en violation de règles de validité par les autorités pénales ne sont pas exploitables, à moins que leur exploitation soit indispensable pour élucider des infractions graves (al. 2). Les preuves qui ont été administrées en violation de prescriptions d'ordre sont exploitables (al. 3). Si un moyen de preuve est

- 6 - recueilli grâce à une preuve non exploitable au sens de l'al. 2, il n'est pas exploitable lorsqu'il n'aurait pas pu être recueilli sans l'administration de la première preuve (al. 4). Les pièces relatives aux moyens de preuves non exploitables doivent être retirées du dossier pénal, conservées à part jusqu'à la clôture définitive de la procédure, puis détruites (al. 5).

E. 2.3

En l'espèce, il convient de distinguer trois problématiques : le positionnement de la tête laser et celui des appareils photos, ainsi que le lieu de stationnement du véhicule de la gendarmerie. Tout d'abord, si le véhicule de la gendarmerie était stationné sur la parcelle no [...], les appareils de mesures et de prises de vues ne se trouvaient pas à son bord, ce qui n'est pas contesté par le recourant, de sorte que cet élément n'est pas déterminant. Ensuite, il ressort du rapport de police (P. 4/1), ainsi que des photographies et du plan de localisation annexés (P. 4/2), que la tête laser qui a mesuré la vitesse du véhicule du recourant était installée au bord de la route cantonale et non sur une parcelle privée, soit sur une parcelle appartenant à l'Etat. A cet endroit, une large bande de terrain appartient à l'Etat, comme le confirme le plan de situation produit par le recourant sur lequel il a indiqué l'emplacement de la borne correspondant à la limite de la parcelle no [...] (P. 8/3/6). Il ne fait dès lors aucun doute que le système de mesure n'a pas pu être placé sur la parcelle privée no [...], ce quand bien même cette bande de terrain se trouve à proximité immédiate de cette parcelle. Quant aux appareils photos, ils étaient effectivement entreposés sur la parcelle no [...] au moment du contrôle. Peu importe toutefois que les copropriétaires et le locataire de la parcelle n'aient donné leur accord à la gendarmerie qu'après la prise des photographies contestées, puisque l'installation de ces appareils était proportionnée et licite sous l'angle de l'art. 14 CP au regard des tâches incombant à la police s'agissant des contrôles de vitesse. Partant, le maintien au dossier des moyens de preuves litigieux, licites et exploitables, se justifie pleinement à ce stade de la procédure.

- 7 -

E. 3

En définitive, le recours de T. _____, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), dans la mesure où il est recevable, et l'ordonnance entreprise confirmée. Les frais d'arrêt, par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénales prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance du 30 avril 2021 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 660 fr. (six cent soixante francs), sont mis à la charge de T. _____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos,

est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me David Abikzer, avocat (pour T. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière

- 8 - pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.